

3  
septembre  
2018

---

## Règlement concernant l'octroi de subventions au profit de la relève académique féminine

---

*Le Recteur,*

vu l'art. 8 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016;  
sur la proposition de la Commission Egalité,

*arrête:*

- But** **Article premier** Le présent règlement définit les modalités d'octroi de subventions accordées en faveur de la relève académique féminine par la Commission Egalité (ci-après la Commission).
- Fonds** **Art. 2** <sup>1</sup>Le fonds est constitué par un prélèvement annuel sur la subvention fédérale du Programme fédéral « Egalité des chances et développement des hautes écoles ». Le montant total du fonds qu'il est possible d'accorder chaque année au titre de la subvention est déterminé, sur proposition de la Déléguée à l'égalité ou du Délégué à l'Egalité, par la Commission, avec l'approbation de la Rectrice ou du Recteur.
- <sup>2</sup>Le Fonds ne doit pas être nécessairement attribué dans sa totalité.
- Montant maximal de la subvention** **Art. 3** Le montant maximal de la subvention est de Fr. 5'000 par bénéficiaire.
- Bénéficiaires** **Art. 4** Seules peuvent être bénéficiaires les femmes qui, au moment de la mise en œuvre du projet prévu à l'art. 5 al. 1 ci-après, appartiennent au corps intermédiaire de l'Université de Neuchâtel ou y sont immatriculées en vue d'obtenir un doctorat.
- Projet** **Art. 5** <sup>1</sup>La subvention est accordée dans le but de favoriser la réalisation d'un projet académique en cours, ou dont la réalisation commencera prochainement, et qui se terminera sauf exception dans les douze mois suivant la décision.
- <sup>2</sup>Le projet peut être un séjour scientifique, un travail sur le terrain, la participation à un colloque ou l'organisation de celui-ci, une publication ou tout autre projet académique.

Dossier de candidature

**Art. 6** Le dossier de candidature comprend obligatoirement les documents suivants:

- une lettre de motivation;
- un CV;
- un dossier descriptif complet du projet comprenant un budget et l'indication du montant de la subvention demandée;
- le formulaire ad hoc fourni par le Bureau égalité des chances rempli, daté et signé;
- tout autre document pertinent.

Délais de dépôt des dossiers

**Art. 7** <sup>1</sup>Deux séries d'appel à candidatures sont prévues chaque année. Les dossiers doivent être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour la première ou le 1<sup>er</sup> septembre pour la seconde.

<sup>2</sup>Un dossier présenté tardivement est, sans exception, déclaré irrecevable. Avec l'accord de la candidate, il peut être admis pour le délai suivant.

Procédure de décision

**Art. 8** <sup>1</sup>Les professeur-e-s membres de la Commission examinent les dossiers, en tenant compte particulièrement des critères suivants:

- la qualité du CV;
- la pertinence du projet et la qualité du dossier;
- la présentation d'un budget cohérent;
- l'incidence sur la poursuite du parcours académique.

<sup>2</sup>Les professeur-e-s membres de la Commission décident d'accorder la subvention demandée dans son intégralité, en partie ou de la refuser. Dans les deux derniers cas, la décision est sommairement motivée.

<sup>3</sup>La décision indique la durée pour laquelle la subvention est octroyée. Sans précision, la subvention est accordée pour une durée de douze mois à compter de la décision.

<sup>4</sup>Si la mise en œuvre du projet initial doit être reportée, la bénéficiaire est tenue d'en informer le Bureau égalité des chances dans les plus brefs délais.

<sup>5</sup>Pour de justes motifs, la Présidente ou le Président de la Commission peut octroyer une unique prolongation de six mois au maximum du délai prévu à l'al. 3.

Versement de la subvention

**Art. 9** <sup>1</sup>La subvention consiste en un versement unique sur la base d'une note de frais que la bénéficiaire est tenue de remettre au Bureau égalité des chances, dans un délai de 30 jours dès la fin du projet concerné. Attestant de l'utilisation conforme de la subvention, la note de frais doit impérativement être accompagnée :

- de l'ensemble des justificatifs originaux;
- d'un rapport scientifique faisant état de l'impact de la subvention obtenue sur l'avancement de la carrière académique de la bénéficiaire.

<sup>2</sup>Une avance partielle peut être versée sur demande motivée, pièces à l'appui.

- Rapports **Art. 10** <sup>1</sup>Dans les trente jours suivant l'utilisation totale de la subvention, mais au plus tard un an après la décision d'octroi de la subvention, la bénéficiaire établit un rapport scientifique et financier. Elle justifie notamment de l'utilisation conforme de la subvention au profit du projet et y joint tous les justificatifs originaux.
- <sup>2</sup>Pour de justes motifs, la Présidente ou le Président de la Commission peut prolonger le délai indiqué à l'alinéa précédent. Cette dérogation est de six mois au maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois.
- Voie de droit **Art. 11** La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.
- Information au Rectorat **Art. 12** Une fois par année, la Commission remet au Rectorat un rapport concernant les subventions attribuées.
- Abrogation **Art. 13** Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 15 septembre 2008 concernant l'octroi de subventions au profit de la relève académique féminine.
- Entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
- <sup>2</sup>Il n'est pas publié à la Feuille officielle.

*Le Recteur,*

KILIAN STOFFEL